

**Arrêté préfectoral du 01 JUL. 2026 portant mise en demeure
à l'encontre de la SCEA PLAINE DES BOUILLEES
située au lieu-dit Vallée Barbier sur la commune de Pamproux**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 juin 2025 portant nomination de Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A6603 du 24 juillet 2025 relatif à l'extension de l'élevage de poules pondeuses exploité par la SCEA PLAINE DES BOUILLEES sur le site Vallée Barbier sur la commune de Pamproux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Tony CHESNEAU-LLOYD, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 2 juin 2026 sur le site Vallée Barbier de la SCEA PLAINE DES BOUILLEES, sur la commune de Pamproux ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 juin 2026 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant le signalement transmis le 2 juin 2026 à la DDETSPP des Deux-Sèvres, sur l'absence de mise en place du système de séchage de fientes sur le bâtiment en production de la SCEA PLAINE DES BOUILLEES , site VALLEE BARBIER.

Considérant l'inspection réalisée par l'inspection des installations classées de la DDETSPP le 2 juin 2026, qui a constaté l'exploitation du nouveau bâtiment (B2P7) alors que les travaux de mise en place du système de séchage ne sont pas achevés, entraînant un mode de gestion des fientes non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

Considérant la présence dans le hangar à fientes d'un stockage de fientes non conformes, susceptible de présenter un risque d'incendie ;

Considérant l'incident survenu le 6 octobre 2025 sur ce même site ayant conduit à un échauffement de fientes dans le hangar à fientes ;

Considérant les non-conformités constatées lors du contrôle réalisé par le service de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2026 ;

Considérant le non-respect des conditions d'exploitation de la SCEA PLAINE DES BOUILLEES susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PLAINE DES BOUILLEES de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La SCEA PLAINE DES BOUILLEES exploitant un élevage de poules pondeuses au lieu-dit « Vallée Barbier » sur la commune de Pamproux, est mise en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant de l'installation est tenu de prendre toutes les dispositions afin de procéder aux mesures suivantes à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Références réglementaires	Mesures	Délais à respecter
Article 3 de l'AMPG du 27/12/2013	Assurer la sécurisation des stockages de fientes du bâtiment B2P7 de manière à éliminer tout risque d'incendie notamment en organisant les dépôts, en assurant leur séparation et en garantissant des conditions de stockage conformes aux prescriptions applicables jusqu'à la mise en service complète du séchoir tel que mentionné dans le dossier.	3 mois
Article 26 de l'AMPG du 27/12/2013	Évacuer les fientes non conformes vers une filière autorisée conformément au dossier d'autorisation et transmettre les justificatifs de traçabilité des évacuations et ce jusqu'à la mise en service du système de séchage.	
Article 3 de l'AMPG du 27/12/2013	Transmettre l'ensemble des informations relatives à l'évacuation des fientes issues du bâtiment B2P7 depuis sa mise en service, en précisant : • la date de sortie du hangar, • la quantité évacuée, • la filière réglementaire utilisée (valorisation, traitement, autre), • ainsi que les documents justificatifs	
Article 3 de l'AMPG du 27/12/2013	Communiquer, avant tout départ du hangar, la destination réglementaire prévue dans le dossier d'autorisation, pour les fientes non conformes, afin de garantir la traçabilité complète des effluents et la conformité des filières d'évacuation. Après la réalisation des travaux et avant tout départ de fientes en engrais normalisé NF U 42-001-2, transmettre le ou les résultats d'analyses réalisées qui ont conduit à caractériser le produit obtenu.	3 mois
Article 3 de l'AMPG du 27/12/2013	Réaliser les travaux nécessaires pour exploiter l'ensemble des installations en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et transmettre les justificatifs de la mise en conformité précisant la nature des travaux réalisés et leur date d'achèvement.	3 mois

AMPG : arrêté ministériel de prescriptions générales

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SCEA PLAINE DES BOUILLEES ainsi qu'au maire de Pamproux.

Niort, le

01 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,


Tony CHESNEAU-LLOYD